



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la
réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan
local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent
(Seine-Maritime)**

n°2017-2270

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2270 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent transmise par le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent reçue le 7 août 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 août 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 25 août 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal en date du 2 mars 2017 en conformité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du « Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire » et avec le programme local de l'habitat (PLH) visent notamment :

– en termes « *d'habitat et de fonctionnement urbain* », à promouvoir une gestion économe de l'espace en confirmant les centralités, à adopter l'offre de logement aux attentes des ménages, à conforter l'offre de

logements et de services publics ;

- en termes de « *transport et déplacements* », à encadrer l'évolution de voirie actuelle, à encourager le développement des transports collectifs, à compléter le réseau de cheminements doux ;
- en termes « *d'activités économiques* », à pérenniser l'activité agricole, à conforter une structure économique dynamique ;
- en termes de « *paysage et patrimoine* », à conforter l'identité rurale de la commune, à préserver les unités paysagères et les grands ensembles naturels ;
- en termes « *d'environnement* », à préserver et valoriser les ressources, à limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU prévoit d'ici 2026 :

- l'accueil de 90 habitants supplémentaires sur la commune ;
- la création de 60 logements répartis comme suit :
 - 36 logements en densification du tissu urbain du centre-bourg par la requalification d'un espace sous-densifié situé à proximité du commerce multi-services et de la halte ferroviaire ;
 - 24 logements en extension urbaine sur les deux secteurs d'ouverture à l'urbanisation, pour une superficie totale de 1,59 hectare et une densité de 15 logements par hectare ;
- le classement des espaces boisés ;
- la réalisation d'un cheminement doux en lien avec l'urbanisation au sud de la commune sur 700 mètres de long ;
- l'élargissement de la voirie au nord de la commune sur 1000 mètres de long et 3 mètres de large ;
- deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en vue de :
 - la requalification d'une friche industrielle en secteur touristique au sud du « Carreau » ;
 - l'identification du site des jardins familiaux existant au sud de la route départementale RD 34 ;

Considérant qu'il a été fait le choix d'axer l'urbanisation sur deux secteurs :

- le premier en secteur à urbaniser (AUd) au lieu-dit « Le Catillon », en limite de la commune de Gainneville pour une superficie de 9600 m² ;
 - le second en secteur à urbaniser (AUa) au lieu-dit « Le Carreau », pour une superficie de 6300 m² ;
- que ces deux surfaces feront l'objet d'une transition paysagère sous la forme d'un masque végétal entre les zones d'ouverture à l'urbanisation et les terres agricoles ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent est concerné par la présence :

- de zones humides identifiées au plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin Versant de la Lézarde dans le secteur de la Vallée, à l'intersection des routes départementales RD 111 et RD 34 ; que le secteur à urbaniser (AUd) au lieu-dit « Le Catillon » est classé en zone verte du PPRI qui autorise les nouvelles constructions sous des conditions qui s'appliqueront à la future opération d'aménagement ;
- de 60 hectares d'espaces boisés classés ;
- de 8,4 kilomètres d'alignements boisés à préserver ;
- de cinq sites archéologiques (église Saint-Laurent, motte castrale au Catillon, mobilier lithique à l'Enfer, mobilier lithique près du village, château d'Aplemour) ;
- d'un site pollué identifié dans la base BASOL¹, la société GUERARD Pyrotechnie au lieu dit "Ferme de l'épine") ;

1 Base de données Basol sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

- de deux anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués et inscrits dans la base de données BASIAS², la société GUERARD pyrotechnie et la société normandie de fabrication de circuits imprimés (SNFCI) ;
- de cavités souterraines ou indices de cavités comprenant des prescriptions réglementaires définies en vue de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques ;
- de plusieurs zones de bruit jouxtant les routes départementales RD 6015, RD 111 ainsi que la voie ferrée ; que ces éléments sont pris en compte par le pétitionnaire dans le cadre des projets d'urbanisation prévus au PLU ;

Considérant les différents périmètres de protection de captage d'eau et leur prise en compte dans le projet d'urbanisation :

- le périmètre de protection immédiate de captage des sources et forages de Saint-Laurent-de-Brévedent ;
 - les trois périmètres de protection rapprochée de captage des sources et forages de Saint-Laurent-de-Brévedent ;
 - le périmètre de protection éloignée de captage des sources et forages de Saint-Laurent-de-Brévedent ;
- que, par ailleurs, les ressources provenant du forage du hameau de la Chouette, exploité en régie directe par la commune, sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs habitants ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est assuré en régie par la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent et que 95 % des logements sont assainis en collectif ; que la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent est raccordée à la station d'épuration du Havre « Edelweiss » jugée suffisante pour recevoir les nouveaux effluents ;

Considérant le maintien des principales coupures d'urbanisation et des perspectives paysagères comme les principaux massifs boisés, les alignements d'arbres, les mares et vergers ;

Considérant la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité (réservoir aquatique et réservoir humide) et de plusieurs corridors écologiques (corridor calcicole à faible déplacement ; corridor sylvo-arboré à faible déplacement ; corridor zone humide à faible déplacement ; corridor à fort déplacement) identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie ; que ces principaux réservoirs et corridors écologiques, au niveau de la vallée notamment, ont été identifiés en zone naturelle ou agricole et que leur continuité ne devrait pas être remise en cause par le projet d'urbanisme ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent ne comporte pas de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), ni de site Natura 2000 et que l'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégralité du site le plus proche localisé à 3,5 kilomètres, en l'espèce la zone de protection spéciale de « Estuaire et Marais de la Basse-Seine » FR 2310044 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Laurent-de-Brévedent, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

2 Base de données d'anciens sites industriels et activités de service.

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 2 mars 2017 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a long horizontal stroke extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.